

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

PROCES VERBAL

Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val a été convoqué le 14 février 2024 pour se tenir à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, le Mardi 20 février 2024 à 19 heures 30 minutes sous la présidence de Marie-Philippe LUBET, Maire.

1- Vérification du quorum et lecture des pouvoirs

Noms / Prénoms	Présents	Absents	Qui a donné pouvoir à
LUBET Marie Philippe	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
FRÉMONDIÈRE Jocelyne	X		
PARAGOT Bruno	X		
SERVAIS Véronique	X		
BROU Jérôme	X		
ROCHE Brigitte		X	Monique GAULT
COUTELLIER Didier	X		
PRAGNON Aline	X		
PANZANI Pierre	X		
MAUCLAIR Stéphanie	X		
NEVEU Michel	X		
HOCQUET Aurélie		X	Véronique SERVAIS
VERZEAUX Grégory		X	Pierre PANZANI
CALLIBET Christophe	X		
CHEVALLIER Sylvie	X		
DELANDE Arnaud	X		
KOOIJMAN Frédéric	X		
VAUXION guillaume	X		
PORTUGUES Yann	X		
MARCON DAROUSSIN Catherine	X		
MOUAK Prosper	X		
DELAVEAU Martine	X		

Désignation des secrétaires de séance : Jocelyne FREMONDIERE et Martine DELAVEAU

Approbation du PV de la séance du 23 janvier 2024 : adopté à l'unanimité

L'ordre du jour porte :

Marie-Philippe LUBET	1	Désignation des délégués du conseil municipal au sein du SIBAF et de l'USM
Jérôme RICHARD	2	Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val
Jérôme RICHARD	3	Budget participatif – règlement intérieur
Gérard BOUDON	4	Débat d'orientation budgétaire 2024
Gérard BOUDON	5	Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux au titre de l'exercice 2023
Gérard BOUDON	6	Avance de subvention de fonctionnement 2024 – Football Club SDV
Gérard BOUDON	7	Ajout de familles d'achat à la convention de groupement de commandes pluriannuelle passée entre Orléans Métropole, le CCAS d'Orléans et les communes de la Métropole
Monique GAULT	8	Tableau des effectifs 2024 – suppression et création de poste
Monique GAULT	9	Mise en place d'un compte épargne temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement de gestion et de fermeture du CET ainsi des modalités d'utilisation des droits
Monique GAULT	10	Reconduction du forfait de mobilité durable
Monique GAULT	11	Mise à disposition gracieuse de locaux et autorisation donnée à Mme le Maire de signer les conventions de mise à disposition de locaux avec Appui Santé Loiret

COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR Mme LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/ 028 DU 26.05.2020 PORTANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26.05.2020 portant délégations d'attributions à Mme le Maire,

Entendu le rapport de Mme le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions ° 2024.D.003 à 2024.D.013 pour lesquelles **Mme le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2024.D.003 du 8.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrième de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le devis proposé par Madame Catherine Secq pour la réalisation de l'animation "Murder Party en bibliothèque", suivie d'une vente dédicace par l'auteur.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec Madame Catherine Secq, un contrat pour la réalisation de l'animation Murder Party, le vendredi 19 janvier à 18h30 à la Médiathèque de la Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec Madame Catherine Secq – résidant 9 rue du Clos de la Montespan - 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, et représentée par Madame Catherine SECQ pour la réalisation de l'animation : Murder Party en bibliothèque, suivie d'une vente dédicace, le vendredi 19 janvier à 18h30 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation de l'animation est de 475,33,00€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

2/ Décision n° 2024.D.005 du 8.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrième de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le devis proposé par Loïc Chevallier pour la réalisation d'un *atelier Dessin de BD*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec Loïc Chevallier, un contrat pour la réalisation d'un *atelier bande dessinée*, le mercredi 14 février 2024 à 15h00 à la Médiathèque de la Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec Loïc CHEVALLIER – dont le siège social est situé Résidence le Clos Chevalier 180 rue Walvein - 37000 TOURS, et représentée par Monsieur LOÏC CHEVALLIER pour la réalisation : *d'un atelier bande dessinée*, le mercredi 14 février 2024 à 15h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation de l'atelier est de 353,38€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

3/ Décision n° 2024.D.006 du 8.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le devis proposé par Nathan Gillet pour la location de *l'exposition de photographies URBEX*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec Nathan Gillet, un contrat pour la location de *l'exposition de photographies URBEX* du 15 au 30 mars 2024, à la médiathèque de la Loire (dans la salle d'exposition de l'espace culturel).

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec Nathan GILLET – dont le siège social est situé 27 rue de Montréal - 45450 DONNERY, et représentée par Monsieur NATHAN GILLET pour la location de *l'exposition de photographies URBEX* du 15 au 30 mars 2024, à la médiathèque de la Loire (dans la salle d'exposition de l'espace culturel).

Article 2 : Le montant du contrat pour la location de l'exposition est de 100,00€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

4/ Décision n° 2024.D.007 du 17.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché de services pour l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire et climatisation des bâtiments.

Vu la consultation d'entreprises lancée à cet effet,

Vu l'offre proposée par la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un marché de services pour le l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire et climatisation des bâtiments avec la société EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES dont le siège est situé 3 rue Gustave Eiffel – BP 62849 – 45028 ORLÉANS Cedex 1 (SIRET : 329009559 00108), et représentée par Monsieur Stéphane PETIT, Directeur de filiale.

Article 2 : Le montant annuel du marché de services est de 24 700 € HT soit 29 640 € TTC.

Article 3 : Le marché prend effet à compter de la date de notification pour une durée initiale de 12 mois, reconductible deux fois.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées en dépenses de fonctionnement du budget principal.

5/ Décision n° 2024.D.008 du 25.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le devis proposé par Lionel Fixaris pour la réalisation de l'atelier : *initiation à L'Origazoom*.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec Lionel Fixaris un contrat pour la réalisation de l'atelier : *initiation à l'Origazoom*, le mercredi 10 avril 2024 à 15h00 à la Médiathèque de la Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec Lionel FIXARIS – dont le siège social est situé 6 rue des Arches - 91630 GUIBEVILLE, et représentée par Madame ROXANE RENAUD de Visuel Impact pour la réalisation de l'atelier : *initiation à l'Origazoom*, le mercredi 10 avril 2024 à 15h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation de l'atelier est de 410,00€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

6/ Décision n° 2024.D.009 du 25.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet de contrat proposé par l'association Les Mécanos de la Générale pour la réalisation du spectacle : *Étincelle dans tous ses éclats !* par Valérie Babilotte.

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec l'association Les Mécanos de la Générale, un contrat pour la réalisation du spectacle : *Étincelle, dans tous ses éclats !* par Valérie Babilotte, le samedi 6 avril 2024 à 11h00 à la Médiathèque de la Loire.

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE un contrat avec l'association LES MÉCANOS DE LA GÉNÉRALE – dont le siège social est situé 4 rue du Clos St Georges - 45430 BOU, et représentée par Monsieur MANUEL TOURNE pour la réalisation du spectacle : *Étincelle, dans tous ses éclats !*, le samedi 6 avril 2024 à 11h00 à la Médiathèque de la Loire.

Article 2 : Le montant du contrat pour la réalisation du spectacle est de 559,15€ TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6042 « Prestations de services ».

7/ Décision n° 2024.D.010 du 18.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrième de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention pour la location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées et annexes,

Vu le projet de convention n°0000240068 proposé par l'UGAP,

DECIDE

Article 1^{er} : DE CONCLURE une convention d'exécution de prestations n°0000240068 pour la location moyenne durée de véhicules particuliers et utilitaires légers, prestations associées avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) sis 1 boulevard Archimède 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2 ;

Article 2 : Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché, conclu par l'UGAP, LOUVEO ARVAL. Les commandes sont passées par l'acheteur selon les modalités fixées à l'article 3 des Conditions Générales d'Exécution.

Les prix des prestations de base de location exécutées sont des prix unitaires mensuels en euros hors taxe, par catégorie de véhicule en fonction du nombre de kilomètres par mois et de la durée de la location.

Article 3 : La convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP. Les commandes peuvent être émises pendant toute la durée de validité du marché de l'UGAP, soit jusqu'au 30/06/2023.

En cas de reconduction par l'UGAP dudit marché pour une période supplémentaire de 12 mois puis pour deux périodes supplémentaires de six mois chacune, la présente convention est reconduite tacitement, pour la première reconduction jusqu'au 30/06/2024, pour la deuxième reconduction jusqu'au 31/12/2024 et pour la troisième reconduction jusqu'au 30/06/2025.

Article 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 61351 « Location matériel roulant » en dépenses de fonctionnement du budget principal.

8/ Décision n° 2024.D.011 du 18.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrième de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet d'installation de stations de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'établir un contrat de bail avec la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation de stations de recharge appartenant à Stations-e,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat de bail entre la commune de Saint-Denis-en-Val et la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation de stations de recharge sur la parcelle référencée Section AP n°254 située 70 rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val et appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 : Dit qu'une redevance annuelle sera versée par Stations-e au titre des emplacements loués, dans les conditions fixées à l'article 2 du contrat de bail.

Article 3 : Dit que le contrat de bail prend effet à sa date de signature, jusqu'au terme de la douzième année après son entrée en vigueur.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont enregistrées au budget principal de la commune.

9/ Décision n° 2024.D.012 du 18.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet d'installation de stations de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'établir un contrat de bail avec la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation de stations de recharge appartenant à Stations-e,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat de bail entre la commune de Saint-Denis-en-Val et la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation de stations de recharge sur la parcelle référencée Section AP n°253 située 113 rue de Saint Denis à Saint-Denis-en-Val et appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 : Dit qu'une redevance annuelle sera versée par Stations-e au titre des emplacements loués, dans les conditions fixées à l'article 2 du contrat de bail.

Article 3 : Dit que le contrat de bail prend effet à sa date de signature, jusqu'au terme de la douzième année après son entrée en vigueur.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont enregistrées au budget principal de la commune.

10/ Décision n° 2024.D.013 du 18.01.2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122.23 et le Code des Communes pour la partie réglementaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/028 en date du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Mme le Maire,

Considérant qu'en application du quatrièmement de cette délibération, le Maire est autorisé à attribuer et à signer les marchés publics sans formalités préalables en raison de leur montant conformément au Code de la commande publique,

Vu le projet d'installation de stations de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'établir un contrat de bail avec la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation d'infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation de stations de recharge appartenant à Stations-e,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un contrat de bail entre la commune de Saint-Denis-en-Val et la société Stations-e pour la location d'emplacements pour l'installation de stations de recharge sur la parcelle référencée Section AO n°600 située 195 rue du Bourgneuf à Saint-Denis-en-Val et appartenant au domaine privé de la commune.

Article 2 : Dit qu'une redevance annuelle sera versée par Stations-e au titre des emplacements loués, dans les conditions fixées à l'article 2 du contrat de bail.

Article 3 : Dit que le contrat de bail prend effet à sa date de signature, jusqu'au terme de la douzième année après son entrée en vigueur.

Article 4 : Les recettes correspondantes sont enregistrées au budget principal de la commune.

1- DÉSIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SIBAL ET DE L'USM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L. 2121-33 et L. 2122-25,

Vu la délibération n° 2020/051 du 7 juillet 2020,

Pour la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs, il convient notamment de se reporter aux règles de fonctionnement propres à chacun d'entre eux.

Les désignations des délégués peuvent être opérées selon les cas :

- soit par élection par le conseil municipal (cf. article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- soit par une nomination effectuée par le Maire.

Selon que les textes particuliers confient au Conseil Municipal ou au Maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en application de l'article L.2122-25.

Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Yann PORTUGUES explique la position du groupe d'opposition sur leur vote ; une seule place pour l'opposition ce n'est pas suffisant même si c'est en adéquation avec les exigences de la loi.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions) la délibération suivante :

- **MODIFIE les conditions de représentation de la commune de Saint Denis en Val au sein de l'organisme du SIBAF et de l'USM dont elle fait partie telles qu'elles figurent dans le tableau ci-joint.**

2- DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT DENIS EN VAL

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 29 janvier 2024 au 12 février 2024,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes (sous forme de tableau ou d'annexe) :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Zones urbaines	Zones U et AU	Photovoltaïque et solaire thermique en toiture	
OAP des Brûlis	2AU secteur Brûlis, 3 Ha environ	Géothermie ou chaudière collective bois énergie	Opération d'ensemble qui devra être exemplaire au niveau énergétique

UC3 Champdoux	1.2 Ha environ (AO570 et 021)	Géothermie ou chaudière collective bois énergie	Opération d'ensemble qui devra être exemplaire au niveau énergétique
Secteur agricole sud est Melleray	Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)	Méthanisation	Plusieurs emprises ZEC Zmf possible en fonction des volontés agricoles ; implantation à éloigner des secteurs urbanisés

Les zones d'accélération ont été présentées au public 29 janvier 2024 au 12 février 2024.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- en ligne sur le site internet de la commune
- à l'accueil de la mairie
- recueil des contributions par mail (urbanisme@saintdenisenva.com) et sur registre papier à l'accueil de la mairie

2 contributions ont été reçues par mail :

- Une contribution favorable au développement d'un projet de méthanisation
- Une contribution attirant l'attention sur le potentiel géothermique qui pourrait être limité par le taux de salinité des nappes

Aucune contribution n'a été apposé sur le registre papier.

Considérant qu'Orléans Métropole devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT (s'il existe un SCoT approuvé sur le territoire),

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Yann PORTUGUES : Définir de grands zonages est problématique. Si ces zones dites prioritaires deviennent de fait des zones privilégiées avec des aides financières et juridiques pour les porteurs de projet, on peut se retrouver dans le même cas de figure qu'avec la loi ELAN concernant l'installation de pylônes. Il sera alors très difficile pour les riverains de s'opposer

Jérôme RICHARD : ce recensement n'est pas engageant, c'est juste un état des lieux des zones qui pourraient accueillir ce type d'énergie.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions) la délibération suivante :

- **DÉCIDE** d'identifier, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- Toutes les zones urbaines (U et AU) pour le développement de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques en toiture
- Zone 2 AU secteur OAP des Brûlis : géothermie ou chaudière collective bois énergie
- UC3 secteur Champdoux : géothermie ou chaudière collective bois énergie
- Secteur sud est Melleray (Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen et faible (Zmf)) : méthanisation

- DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

- à Orléans Métropole, EPCI dont la commune est membre en charge de l'élaboration du SCoT

3- BUDGET PARTICIPATIF – REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29.

Vu l'avis favorable de la commission Développement durable réunie le 9 janvier 2024.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir valider le règlement du premier budget participatif dionysien.

Le budget participatif est un processus démocratique permettant aux citoyens de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour la ville.

Dispositif favorisant la cohésion sociale, le budget participatif vise à impliquer davantage les citoyens dans la vie locale. Usagers quotidiens des infrastructures et des services de la ville, les habitants en sont les plus grands experts. Ils peuvent ainsi proposer et valoriser des projets d'investissement qui répondent à leurs besoins et à leurs attentes.

Véritable outil pédagogique, le budget participatif permet également aux habitants de Saint Denis en Val d'en savoir plus sur le fonctionnement des collectivités territoriales et comprendre les orientations budgétaires de leur commune.

Il y a donc lieu d'établir un règlement intérieur ayant pour but de définir les modalités de mise en œuvre de ce budget participatif, à savoir :

- La définition des porteurs de projets
- Les modalités de dépôt et de vote des projets
- Les critères préalables que doit revêtir un projet pour être retenu
- Le mode de choix des projets lauréats
- Le calendrier de mise en place du budget participatif

Le montant envisagé pour la mise en œuvre de ce premier budget participatif est de 30 000 € TTC répartis sur 2 exercices.

Yann PORTUGUES : : je trouve que cela est une très belle initiative !

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE** le principe de la création et mise en œuvre d'un budget participatif sur la commune de Saint Denis en Val,
- **APPROUVE** le règlement intérieur relatif aux conditions de mise en œuvre du budget participatif tel qu'annexé à la délibération,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce budget participatif.

4- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Conformément à l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à l'adoption du référentiel M57, un débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif.

Le rapport du DOB donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Ce débat ne s'organise pas exclusivement sur la base de chiffres et propositions d'inscriptions budgétaires précises, il n'a aucun caractère décisionnel, mais il doit contribuer à accroître la participation des conseillers municipaux à la présentation du budget.

Dans ce cadre légal, le contexte économique, les perspectives financières communales, ainsi que la structure et la gestion de la dette sont définis dans le rapport joint, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2024 de la Commune de Saint-Denis-en-Val.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-4,

Vu la loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2024 annexé à la présente délibération,

Vu la commission des finances qui s'est tenue le 8 février 2024,

Yann PORTUGUÈS : Les 4 années de gestion antérieures ont augmenté la dette jusqu'à 400 000 euros. Il n'y a pas une seule ligne sur le projet de plusieurs millions d'euros de la rénovation de l'école Champdoux, Nous ne pourrons que voter contre lors du budget prévisionnel.

Gérard BOUDON : l'opération Champdoux a été présentée dans sa totalité à travers une autorisation de programme. C'est une opération qui, se fera sur plusieurs années et les demandes de subventions ont déjà été votées

Le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

- **ATTESTE de l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire,**
- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024.**

5- ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERCUES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Vu l'article L2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales,

La loi du 27 décembre 2019 impose aux collectivités de présenter l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Yann PORTUGUÈS : Vous connaissez notre position sur la question.

Le Conseil Municipal prend acte de la délibération suivante :

- Le montant des indemnités bruts en euros des élus de la collectivité s'établissent au titre de l'année 2023 comme suit :

Etat annuel des indemnités perçues par les conseillers municipaux en 2023 (en € brut)

Prénom NOM	Commune de Saint Denis-en-Val			SIBAF		
	Mandat	Indemnité de fonction	Remb. de frais	Mandat	Indemnité de fonction	Remb. de frais
Marie-Philippe LUBET	Maire	26 767,74 €	399,40 €	Membre	- €	- €
Jérôme RICHARD	1er adjoint	10 707,06 €	- €			
Laurence BELLAIS	2e adjointe	10 707,06 €	- €			
Gérard BOUDON	3e adjoint	10 707,06 €	- €	Membre	- €	- €
Monique GAULT	4e adjointe	10 707,06 €	- €			
Bruno BOISSAY	5e adjoint	10 707,06 €	- €			
Marie-José POPINEAU	6e adjointe	10 707,06 €	- €	Membre	- €	- €
Denis JAVOY	7e adjointe	10 707,06 €	- €			
Jocelyne FREMONDIERE	8e adjointe	5 353,56 €	- €			
Bruno PARAGOT	conseiller délégué	5 353,56 €	- €	Membre	- €	- €
Véronique SERVAIS	conseillère municipale	- €	- €	Membre	- €	- €
Jérôme BROU	conseiller municipal	- €	- €			
Brigitte ROCHE	conseillère municipale	- €	- €			
Didier COUTELLIER	conseiller municipal	- €	- €			
Aline PRAGNON	conseillère municipale	- €	- €			
Pierre PANZANI	conseiller municipal	- €	- €			
Stéphanie MAUCLAIR	conseillère municipale	- €	- €			
Michel NEVEU	conseiller municipal	- €	- €			
Aurélie HOCQUET	conseillère municipale	- €	- €			
Grégory VERZEAUX	conseiller municipal	- €	- €			
Christophe CALLIBET	conseiller municipal	- €	- €			
Sylvie CHEVALLIER	conseillère municipale	- €	- €			
Arnaud DELANDE	conseiller municipal	- €	- €			
Frédéric KOIJMAN	conseiller municipal	- €	- €			
Guillaume VAUXION	conseiller municipal	- €	- €			
Yann PORTUGUES	conseiller municipal	- €	- €			
Catherine MARCON-DAROUSSIN	conseillère municipale	- €	- €			
Prosper MOUAK	conseiller municipal	- €	- €			
Martine DELAVEAU	conseillère municipale	- €	- €			

6- AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 – FOOTBALL CLUB SAINT DENIS EN VAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la subvention allouée à l'association Football Club Saint Denis-en-Val à hauteur de 17 100 € au titre de l'année 2023,

Vu la demande formulée le 11 février 2024 par Monsieur le Président du Football Club,

Chaque année, la commune octroie des subventions de fonctionnement aux diverses associations de Saint Denis-en-Val.

Ces sommes ne peuvent être versées aux associations qu'après adoption du budget primitif de l'année et vote des subventions attribuées à chaque association. Néanmoins, le conseil municipal peut décider de voter une avance de subvention dans la limite de 50% de la subvention allouée au titre de l'exercice précédent.

Pour l'exercice 2024, ces décisions seront proposées lors de la séance du Conseil municipal du 19 mars prochain.

Or, afin d'honorer divers engagements, et ne pas rencontrer de difficultés de trésorerie, le Football Club Saint Denis-en-Val a présenté une demande de versement d'une avance à hauteur de 8 550 € sur la subvention qui lui sera attribuée pour 2024.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de verser au Football Club Saint Denis-en-Val une avance de 8 550 € sur la subvention qui lui sera allouée au titre de l'exercice 2024 ;**
- **DIT que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé » du budget communal.**

7- AJOUT DE FAMILLES D'ACHAT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLES PASSÉE ENTRE ORLEANS METROPOLE, LE CCAS D'ORLEANS ET LES COMMUNE SD ELA METROPOLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2113-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-094 du 3 octobre 2023,

Par délibération n°2023-094 du 3 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, et les communes de la Métropole, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Cette convention est pluriannuelle, et a été conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est approuvée par délibération desdits membres chaque année, et complétée autant que nécessaire.

Pour 2024, il est proposé d'ajouter les familles d'achat suivantes :

Intitulé famille	Coordonnateur
FOURNITURES DE MATERIEL DE PLOMBERIE, CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Orléans Métropole
ACQUISITION DE PEINTURE ET PETITS OUTILLAGES ASSOCIES	Orléans Métropole

Yann PORTUGUÉS : Il n'y a pas de cohérences avec notre vote sur ce type de décision et aucun bilan des mutualisations que nous avons accordé n'a été réalisé.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 voix pour et 4 voix contre) la délibération suivante :

- **APPROUVE** l'ajout des familles d'achat suscitées à la convention de groupement de commandes à passer entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents au nom de la commune de Saint-Denis-en-Val,
- **DIT** que les dépenses seront imputées au budget principal de la commune.

8- TABLEAU DES EFFECTIFS 2024 – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Vu le code de la fonction publique en vigueur au 1^{er} mars 2022,

Vu le code susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la saisine du CST du 13 février 2024,

Filières / grades	Cat.	Effect. Budg.	Effect. Pourvu	dont T.N.C.	Modif.	Effect. CDI
Filière Administrative						
Directeur Général des Services	A	0	0			
Attaché principal Territorial	A	2	2			
Attaché Territorial	A	0	0			
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	28h		
Rédacteur ppal 2ème classe	B	1	1			
Rédacteur	B	2	2			
Adjoint Adm. ppal 1ère classe	C	7	6		-1	
Adjoint Adm. principal 2ème classe	C	0	0			
Adjoint Administratif	C	8	9	1x17,50h	1	
		21	21	2	0	
Filière Technique						
Technicien ppal 1ère classe	B	1	1			
Technicien principal 2ème classe	B	0	0			
Technicien	B	0	0			
Agent de maîtrise Principal	C	1	1			
Agent de maîtrise	C	3	1		-2	
Adjoint Technique Ppal 1ère classe	C	4	4			
Adj. Techniq. Ppal 2ème classe	C	14	14			
Adjoint Technique	C	29	29	1 x 17h 1 x 29h		1
		52	50	2	-2	1
Filière Médico sociale						
Educateur de jeunes enfants	A	2	1		-1	
Assistants territoriaux socio éducatifs	A	1	1			

Psychomotricien	A	0	1		1	
Infirmière de classe supérieure	B	1	1			
Auxiliaire de puér. Classe sup	C	1	1			
Auxiliaire de puér. ppal 2ème classe	C	0	0			
ATSEM Principale 1ère classe	C	2	2			
ATSEM principale 2ème classe	C	1	1			
Agent social ppal 1ère classe	C	1	1			
Agent social principal 2ème classe	C	1	1			
Agent social	C	1	1	21h		
		11	11	1	0	
Police Municipale						
Chef de serv, P,M, Principal 1ère cl,	B	0	0			
Chef de serv, PM	B	0	0			
Brigadier Chef Ppal de PM	C	4	4			
Gardien brigadier de police Municipale	C	0	0			
		4	4			
Filière Culturelle						
Bibliothécaire	A	1	1			
Assistant cons. Pat. Ppal 1ère classe	B	0	0			
Assistant cons. Pat. Ppal 2ème classe	B	0	0			
Assistant cons. Patrimoine	B	2	2			
Adj.t du patrimoine ppal 2ème classe	C	1	1			
Adjoint du patrimoine	C	0	0			
		4	4	0	0	
Filière Animation						
Animateur	B	3	3			
Adj.t d'animation ppal 1ère classe	C	0	0			
Adj.t d'animation ppal 2ème classe	C	2	1			
Adjoint d'animation	C	15	15	1 * 8h 11h	1 * 1 * 15h	
		20	19	3		
Toutes filières confondues		112	109	8	-2	1

Yann PORTUGUÉS explique le vote du groupe d'opposition : On voit des suppressions et des créations mais difficile de voir des corrélations avec la réalité. Par exemple, la DGS n'apparaît pas alors que Katia Bailly, lorsqu'elle nous écrit, a pour signature, en bas de mail, DGS. Autre point : les agents ici indiqués et payés par notre commune travaillent-ils pour notre commune exclusivement ? On peut en douter. En tout cas, ils ne sont pas fléchés sur le document quand ils sont mis à disposition.

Mme le Maire rappelle que Katia Bailly figure bien dans le tableau dans la catégorie des attachés principaux et qu'elle occupe un emploi fonctionnel de DGS. Elle rappelle également que la procédure de mise à disposition d'un employé communal est précise que c'est un dispositif clair et très encadré. On ne peut pas mettre en doute le travail des agents !

Katia BAILLY : statutairement ces agents mis à disposition sur un temps de travail à Orléans Métropole sont agents communaux rattachés à la commune de St Denis en Val donc ils apparaissent dans le tableau des effectifs de St Denis en Val.

Le Conseil Municipal adopte à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions) la délibération suivante :

- ✓ **APPROUVE le tableau des effectifs communaux ainsi présenté.**
- ✓ **ANNULE et REMPLACE toutes les délibérations précédentes relatives au tableau des effectifs.**

9- MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : DÉFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU CET AINSI QUE DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération en date du 1er février 2002 et le protocole en date du 1er janvier 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JORF du 29 décembre 2018) ;

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire (JORF du 14 juin 2020) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la Magistrature (JORF du 30 août 2009) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'indemnisation des jours épargnés (JORF du 01 décembre 2018) ;

Vu la saisine du CST du 13 février 2024 et son avis favorable,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires

ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt**,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires) dans la limite de 35 heures.

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT À CONGÉS

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS

Les agents disposent d'un choix d'utilisation de leurs droits :

- soit le maintien des jours sur le CET ;
- soit le paiement forfaitaire des jours épargnés ;
- soit la conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Le compte épargne temps peut être utilisé en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours, sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les congés au titre du CET peuvent être accolés dans la limite de 8 jours aux congés de toute nature et les jours RTT.

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

La possibilité d'option ne concerne que le nombre de jours excédant les 15 premiers jours inscrits sur le compte au terme de chaque année civile, ces quinze premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés. L'agent peut exercer son droit d'option chaque année, c'est-à-dire, que même s'il a initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés, il peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET l'année ou les années suivantes. Chaque jour est maintenu sur le CET sous réserve que le nombre total des jours inscrits et maintenus sur le compte n'excède pas soixante jours. Le nombre des jours inscrits sur le compte épargne temps est arrêté au terme de chaque année civile. Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

L'arrêté du 24 novembre 2023 fixe les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET).

Pour les montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1. Catégorie A et assimilé, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;
2. Catégorie B et assimilé, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;
3. Catégorie C et assimilé, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

Ces modifications sont applicables aux agents de la fonction publique territoriale : d'après l'article 7 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, le montant forfaitaire par catégorie statutaire des jours indemnisés dans le cadre du CET dans la fonction publique territoriale est fixé par un arrêté « prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ». C'est l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature qui se trouve modifié par l'arrêté du 24 novembre 2023.

Il sera fait application de toute évolution réglementaire le cas échéant si le montant venait à être modifié.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Deux autres demandes peuvent aussi être faites dans l'année N.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 30 juin de l'année N.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation,

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,

*Détachement dans une autre fonction publique,

*Disponibilité,

*Congé parental,

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,

*Placement en position hors-cadres,

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOpte le dispositif du Compte Épargne Temps tel que détaillé ci-dessus,**
- **PRECISE que ce dispositif prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération,**
- **MET FIN à la délibération n° 2015/133 du 8 décembre 2015**

10- RECONDUCTION DU FORFAIT DE MOBILITÉ DURABLE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 13 février 2024 et son avis favorable,

Le forfait mobilités durables (FMD) a, pour objectif, d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il est calculé selon une base forfaitaire correspondant au nombre de jours d'utilisation du véhicule

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif au versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement. Un agent peut donc se voir rembourser 75 % de sa carte d'abonnement au réseau de transports publics et, en plus, toucher le FMD.

Mme le Maire précise que ce forfait a été instauré en 2023 à titre expérimental. 22 agents ont pu en bénéficier. Il est donc reconduit en 2024 dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **RECONDUIT à compter du 1er janvier 2024, le forfait mobilités durables aux agents de la commune sur la base forfaitaire suivante :**
 - 100€ entre 30 et 59 jours**
 - 200€ entre 60 et 99 jours**

□ 300€ pour 100 jours ou plus

- PRÉCISE que les agents devront certifier sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- PRÉCISE qu'un contrôle pourra être effectué par l'employeur.

11- MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX ET AUTORISATION DONNÉE À MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC APPUI LOIRET SANTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit d'Appui Santé Loiret pour ces ateliers cuisine,

La commune de Saint Denis-en-Val est sollicitée par l'association Appui Santé Loiret pour la mise à disposition gratuite d'une salle, dans le cadre de son programme « Fabriktasanté », pour la mise en place d'ateliers cuisine destinés à des personnes atteintes de maladie chronique.

Par le moyen d'une convention, la commune de Saint Denis-en-Val met à disposition d'Appui Santé Loiret, la salle Montjoie, située 89 rue des Ecoles à Denis-en-Val, pour des ateliers à destination des personnes atteintes de maladie chronique.

Les ateliers auront lieu aux dates indiquées dans la convention.

Ladite convention est conclue pour la période du 19 mars au 16 avril 2024.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse de locaux appartenant à la commune de Saint Denis-en-Val, au profit de l'association Appui Santé Loiret, dans les conditions précitées.**

QUESTION ORALE : Question orale sur La Poste portée par Yann PORTUGUES

Yann PORTUGUÉS précise qu'elle portait sur le calendrier de la fermeture du bureau de poste de St Denis en Val et n'a plus vocation à être posée car les réponses lui ont été apportées par Laurence BELLAIS en tant que présidente départementale de la présence postale territoriale.

Mme le Maire redonne des informations sur la reprise du relais postal par le commerçant en précisant que ce choix a été fait dans le souci de rendre service aux dionysiens et en tenant compte de la population de la commune (notre ADN d'élus responsables).

INFORMATIONS DIVERSES : /

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h23

À Saint-Denis-en-Val, le 5 mars 2024

Les secrétaires de séance


Jocelyne FREMONDIERE

Martine DELAVEAU



Le Maire


Marie-Philippe LUBET